

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 25-10-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s  
Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,  
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO (arrivée  
après l'ouverture de la séance), Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h00

16 membres siègent à l'ouverture

**Séance publique**

**A 20h05, après l'ouverture de la séance par le Président, Madame Isabelle BALDO, Conseillère communale entre dans la salle aux délibérations.**

**Le Président constate alors que le quorum est de 17 conseillers communaux.**

**Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.**

**POINT 1**

**SYNERGIES COMMUNE/CPAS - Rapport 2021 des synergies Commune/CPAS sur les économies d'échelles - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment son article 26bis §5 et §6;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du CPAS, le 30 septembre 2022 présenté pour avis au Comité de Direction commun Commune/CPAS du 30 septembre 2022 et en Comité de Concertation Commune/CPAS de ce 18 octobre 2022 relatif aux actions dans le cadre de la synergie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 25 octobre 2022;

PREND ACTE

du rapport relatif aux économies d'échelle proposé par le Comité de Concertation Commune/ CPAS 2022 - Exercice 2021, ci-annexé et susvisé;

et DECIDE, à l'unanimité,

DE TRANSMETTRE la présente au Centre Public d'Action Sociale.

## **POINT 2**

**PERSONNEL COMMUNAL - Service fédéral des Pensions - Marché public pour le compte des administrations provinciales et locales - Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel - Prise d'acte de l'attributaire et recours aux services de la centrale de marchés du SFP - Nouveau règlement de pension - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-7 § 2. ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 3, 6° et 7° et 47 ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius-Ethias ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2019 relative à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et adhérant à la centrale de marchés de l'ONSS ;

Vu le courrier des assureurs Belfius Insurance et Ethias, daté du 23 juin 2021 et reçu en nos services le 25 juin 2021, nous informant de leur décision de résilier le contrat du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2021 prenant acte du courrier susvisé ;  
Considérant qu'en tant qu'organisateur du plan de pension pour notre personnel contractuel, la Commune reste liée par son règlement de pension et ses engagements ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 qui attribue au Service Fédéral des Pensions la compétence d'inscrire la tâche de centrale d'achat dans le domaine des pensions complémentaires pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales comme nouvelle mission légale du Service Fédéral des Pensions ;

Vu que dans le cadre de cette nouvelle mission légale, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales mis en place au sein du Service Fédéral des Pensions, lequel est déjà compétent pour la gestion du Fonds de pension solidarisé, devient également compétent pour les marchés publics qui seront organisés par le Service Fédéral des Pensions en matière de gestion d'un régime de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

Considérant que chaque administration provinciale et locale est absolument libre de participer ou non au marché public du Service Fédéral des Pensions ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Service Fédéral des Pensions en vue de participer au nouveau marché public du Service Fédéral des Pensions dans le cadre du 2ème pilier de pension des membres du personnel contractuel ;

Vu le courriel transmis par le Service RH en date du 24 juin 2022, à la suite de la décision susvisée du 21 juin 2022 du Conseil communal, au SPW – tutelle générale d'annulation MP, au Service Fédéral des Pensions, au CPAS ainsi qu'aux membres du Comité syndical de Négociation et de Concertation (dont les organisations syndicales) ;

Que ces derniers ont été informés de la décision d'adhésion à la centrale d'achat mise en place par le Service Fédéral des Pensions en vue de participer au nouveau marché public du Service Fédéral des Pensions dans le cadre du 2ème pilier de pension des membres du personnel contractuel, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de poursuivre l'engagement de pension initial ;

Que les organisations syndicales ont été sollicitées pour un éventuel avis préalable quant au modèle du futur règlement de pension du Service Fédéral des Pensions (version provisoire, dépendant notamment de l'attributaire) ;

Que seule la CGSP-Admi a répondu par courriel du 30 juin 2022 en marquant un accord de principe sur le projet étant entendu qu'il s'agit d'une version provisoire devant être négociée ultérieurement ;

Vu l'information de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 8 septembre 2022 précisant, d'une part, l'attributaire désigné par le Comité de gestion du Service Fédéral des Pensions, s'agissant d'Ethias Pension Fund OFP et, d'autre part, précisant les prochaines étapes du dossier ;

Vu le courriel d'Ethias reçu en nos services le 15 septembre 2022, nous permettant d'accéder aux documents nécessaires à l'organisation de la négociation locale via la mise à disposition d'un site web et nous invitant à remplir un questionnaire en vue de l'adhésion au plan de pension ;

Considérant, selon les informations communiquées qu'une négociation syndicale locale devait être menée, quant au nouveau règlement de pension à adopter et quant au nouvel organisme de pension désigné ;

Que la procédure doit finalement aboutir avant le 31 octobre 2022 afin de communiquer au Fonds de pension la décision de l'autorité locale ;

Vu le protocole conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 3 octobre 2022 reprenant les positions des organisations syndicales, notamment en référence aux éléments pour lesquels il est laissé un choix à l'autorité locale ;

Considérant que pour le financement du plan de pension complémentaire, il est opté pour l'affiliation à une institution de retraite professionnelle (IRP), et plus particulièrement à un fonds de pension multi-employeurs existant avec un patrimoine distinct pour les administrations provinciales et locales ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 3 octobre 2022, en application du CDLD, article L1124-40 §1, 3 ;

Vu l'avis n°54/2022 du 6 octobre 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 du budget 2022 et seront inscrits aux exercices suivants ;

Considérant que ce marché public du Service Fédéral des Pensions en tant que centrale de marchés pour le compte des administrations provinciales et locales permet de rencontrer les besoins de la Commune de Villers-le-Bouillet et d'assurer la continuité, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, du deuxième pilier de pension ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 quant à la désignation de représentants communaux pour la législature 2018-2024 auprès d'Ethias sa ;  
Considérant que le représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale sera amené à participer et à voter sur les points qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, relativement au patrimoine distinct des APL ;

**PREND ACTE** de l'information de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 8 septembre 2022 précisant l'attributaire désigné par le Comité de gestion du Service Pensions, s'agissant d'Ethias Pension Fund OFP ;

Et,

Dès lors au vu de ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1<sup>er</sup> :**

DE RECOURIR aux services de la centrale de marchés du Service Fédéral des Pensions susnommé, à laquelle notre Commune a adhéré en date du 21 juin 2022, en vue de participer au nouveau marché public du Service Fédéral des Pensions dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier de pension des membres du personnel contractuel, le but étant de garantir la continuité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de notre décision initiale du 26 novembre 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :**

D'ADOPTER le nouveau modèle de règlement de pension ainsi que **les documents inhérents au fonctionnement de l'IRP** (dont la convention de gestion) joints en annexe à la présente délibération, la contribution d'assurance groupe s'élevant à 3 % du salaire donnant droit à la pension depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :**

DE FINANCER les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 du budget 2022 et de le prévoir aux exercices suivants.

**Article 4 :**

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

**Article 5 :**

Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

**Article 6 :**

Copie de cette décision est adressée :

- au nouveau fonds de pension (Ethias Pension Fund OFP – [info@ethiaspensionfund.be](mailto:info@ethiaspensionfund.be)),  
au Service Fédéral des Pensions ([deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be](mailto:deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be)) ;

- à l'ONSS – [K11@onssrszls.fgov.be](mailto:K11@onssrszls.fgov.be) et [Camille.Quattrocchi@onssrszls.fgov.be](mailto:Camille.Quattrocchi@onssrszls.fgov.be) ;
- à CIVADIS ;
- au CPAS ;
- à l'ADL.

### **POINT 3**

#### **PERSONNEL COMMUNAL - Modification du statut administratif du Directeur général - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de statut administratif du Directeur général de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le statut administratif du Directeur général, et décide de procéder à la mise en application au 1<sup>er</sup> octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation partiel de la tutelle du 3 juin 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 7 juin 2022 ;

Qu'une série de remarques ont été formulées et nécessitaient des adaptations dans le document ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 qui, d'une part, informe les organisations syndicales, le CPAS et la tutelle spéciale d'approbation (SPW) de l'approbation des outils RH par l'autorité de tutelle, sous réserve de remarques relatives au statut administratif du personnel communal et au statut administratif du Directeur Général et qui, d'autre part, transmet les documents amendés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 qui fixe le nouveau statut administratif du Directeur général, et décide de procéder à la mise en application au 1<sup>er</sup> octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la tutelle du 6 octobre 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 6 octobre 2022 (via NEMO) ;

#### **PREND ACTE**

que la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant le nouveau statut administratif du Directeur général est approuvée par les autorités de tutelle en date du 6 octobre 2022.

### **POINT 4**

#### **PERSONNEL COMMUNAL - Modification du statut administratif du personnel communal - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de modification du statut administratif de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le projet des modifications au statut administratif du personnel communal, et décide de procéder à la mise en application au 1<sup>er</sup> octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation partiel de la tutelle du 3 juin 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 7 juin 2022 ;

Qu'une série de remarques ont été formulées et nécessitaient des adaptations dans le document ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 qui, d'une part, informe les organisations syndicales, le CPAS et la tutelle spéciale d'approbation (SPW) de l'approbation des outils RH par l'autorité de tutelle, sous réserve de remarques relatives au statut administratif du personnel communal et au statut administratif du Directeur Général et qui, d'autre part, transmet les documents amendés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 qui fixe les nouvelles modifications du statut administratif du personnel communal, et décide de procéder à la mise en application au 1<sup>er</sup> octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la tutelle du 6 octobre 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 6 octobre 2022 (via NEMO) ;

PREND ACTE

que la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les nouvelles modifications du statut administratif du personnel communal est approuvée par les autorités de tutelle en date du 6 octobre 2022.

#### **POINT 5**

**DEVELOPPEMENT RURAL - LEADER - GAL Jesuishesbignon.be ASBL- Programme wallon de développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Jesuishesbignon.be - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'annonce de l'appel à candidature de la mesure Leader vers les territoires ruraux wallons planifiée pour septembre 2022 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires des Groupes d'Action Locale (ci-après AGAL) (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Locale (SDL) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 arrêtant la mise en oeuvre du GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant ce partenariat supracommunal est développé depuis 2016 par les 11 communes de Hesbaye liégeoise suivantes: Amay, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme ;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune d'Awans du 05/05/2022 validant à l'unanimité la décision d'adhérer au GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant la réunion du conseil d'administration du 12/05/2022 validant l'intérêt de la Commune d'Awans d'intégrer l'ASBL pour introduire un nouveau dossier de candidature qui rassemblerait donc 12 communes en Hesbaye liégeoise au sein du GAL Jesuishesbignon.be;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Locale (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 12 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Jesuishesbignon.be » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à:

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer cette SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon endéans les délais imposés.

Considérant qu'il y a lieu déposer la candidature des 12 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Considérant qu'un crédit suffisant devra être prévu pour ce soutien au prochain budget 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1 :**

DE SOUTENIR la candidature du GAL « Jesuishesbignon.be » dans le cadre du PwDR 2023-2027 pour le territoire composé des communes de Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wareme.

**Article 2 :**

DE CONFIRMER que le territoire candidat qu'intègre la commune de Villers-le-Bouillet rencontre bien les critères d'éligibilité définis par la Région wallonne pour prétendre à poser sa candidature à la mesure LEADER.

**Article 3 :**

DE CONFIER à l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » et à son équipe et/ou un prestataire extérieur si besoin, les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027.

**Article 4 :**

DE MANDATER l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL.

**Article 5 :**

DE S'ENGAGER à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027. Ce financement s'élève à 1/12<sup>ème</sup> de la part locale fixée à 40% des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA, soit 1000€ HTVA par commune. La somme sera libérée sur base d'une déclaration de créance délivrée par l'asbl GAL Jesuishesbignon.be.

**Article 6:**

DE TRANSMETTRE la présente pour suite utile et/ou information:

- au GAL Jesuishesbignon.be;
- à Madame la Directrice financière;
- à notre service Cadre de Vie;
- à notre service Finances - Fiscalité.

**POINT 6**

**CADRE DE VIE - Appel à projet "Tiers lieux-ruraux" - Ancien presbytère de Warnant - Approbation du dossier de candidature - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" lancé par La Ministre de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon en collaboration avec le Ministre de la Mobilité visant à relocaliser des services en zone rurale via le développement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;

Considérant que cet appel à projet doit être localisé en Wallonie sur une commune dont le degré de ruralité est au moins égal ou supérieur à 60 % ;

Considérant que notre commune est reprise dans le listing des communes correspondant à ce critère;

Considérant que cet appel à projets mobilise les fonds de deux projets du Plan de Relance de la Wallonie au bénéfice de la création et du maintien de services et d'activités de proximité dans les territoires ruraux ;

Considérant que le budget de subvention alloué par la Wallonie par projet est de 80 % (pour les infrastructures) plafonné à 680 000 € ;

Que les dossiers pour lequel le budget demandé est inférieur à 75 000 € ne sont pas recevables ;

Considérant la fiche projet du Plan Communal de Développement Rural relative à la réhabilitation du presbytère de Warnant en un bâtiment multiservices et logement ;

Considérant l'état de délabrement du bâtiment qui nécessite une intervention rapide ;

Considérant le dossier de candidature annexé à la présente ;

Considérant l'estimation financière d'un montant de 975 782,72 € TVAC ;

Considérant que les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le 25 octobre 2022 ;

Considérant que la décision du Conseil communal peut être transmise pour le 1er novembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2022 d'approuver le dossier de candidature et de l'introduire administrativement auprès du Service public de Wallonie ;

Dès lors,  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1 :**

D'APPROUVER le dossier de candidature relatif à la création d'un "Tiers lieu" dans le presbytère de Warnant ( bâtiment multiservices et logement/gîte) dans le cadre de l'appel à projets "Tiers Lieux Ruraux" mentionné supra, annexé à la présente comprenant notamment l'estimation financière d'un montant de 975 782,72 € TVAC.

**Article 2 :**

D'ENVOYER cette décision au Service Public de Wallonie.

**Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre intéressé à la cause (Président de la JS Fizoise) quitte la salle aux délibérations conformément aux dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Président constate que le quorum est atteint et que les débats et votes peuvent être poursuivis.

**Monsieur Guillaume HOUSSA, Conseiller communal intéressé à la cause (Président du RFC Warnant) quitte la salle aux délibérations conformément aux dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Président constate que le quorum est atteint et que les débats et votes peuvent être poursuivis.

**POINT 7**

**SPORTS - Relighting des terrains de football du RFC WARNANT ET de la JS FIZOISE - Approbation des conditions et mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le niveau sportif des clubs de football de la Jeunesse Sportive (JS) Fizoise de Fize-Fontaine (P1) et du Royal Football Club (RFC) de Warnant (D2 amateurs) ;

Considérant que l'éclairage des terrains est vétuste et ne permet pas l'organisation de matchs officiels ainsi qu'un fonctionnement optimal des clubs durant la période hivernale ;

Considérant les économies d'énergie qui peuvent être envisagées par le remplacement des anciens luminaires, spécifiquement au regard de l'actuel crise énergétique en cours;

Considérant qu'il est donc proposé d'équiper les deux terrains d'un nouvel éclairage ;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/F/20227640/20227641/JS relatif au marché "RELIGHTING du RFC WARNANT ET des JS FIZOISE" établi par le Service Travaux et annexé à la présente;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.500,00 € hors TVA ou 65.945,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Football de Fize : 26.000,00€ HTVA - projet n°20227641
- Football de Warnant : 28.500,00€ HTVA - projet n°20227640

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 76401/725-60/20227640 et 76401/725-60/20227641 d'un montant de 70.000 € chacun, financés par emprunt article 76401/961-51/20227640 et 76401/961-51/20227641 et par subsides 76401/665-51/20227640 et 76401/665-51/20227641 ;

Considérant qu'aucun subside ne sera sollicité et que par conséquent le crédit disponible est de 35.000€ par projet ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6/10/2022 ;  
Vu l'avis de la Directrice financière n° 58/2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le renouvellement des installations d'éclairage des terrains de football de Fize-Fontaine (JS Fizoise) et de Warnant (RFC Warnant).

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/20227640/20227641/JS et le montant estimé du marché "RELIGHTING du RFC WARNANT ET des JS FIZOISE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.500,00 € hors TVA ou 65.945,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Football de Fize : 26.000,00€ HTVA - projet n°20227641
- Football de Warnant : 28.500,00€ HTVA - projet n°20227640.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 76401/725-60/20227640 et 76401/725-60/20227641 d'un montant de 70.000 € chacun, financés par emprunt article 76401/961-51/20227640 et 76401/961-51/20227641 et par subsides 76401/665-51/20227640 et 76401/665-51/20227641.

**Article 5 :**

DE NE PAS SOLLICITER de subsides pour ce dossier.

Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate que le quorum est atteint et que les débats et votes peuvent être poursuivis.

Monsieur Guillaume HOUSSA, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate que le quorum est atteint et que les débats et votes peuvent être poursuivis.

#### **POINT 8**

#### **CADRE DE VIE - URBANISME - CCATM - Démission d'un membre - Prise d'acte et désignation d'un remplaçant - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT et notamment ses articles D.I.7 et suivant et R.I.10-4 traitant de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 2019 approuvant la composition de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ci-après CCATM) et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des CCATM et notamment son point V.2 traitant du renouvellement partiel en cours de mandature et qui stipule :

*"Au sein du quart communal*

*En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal. En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre. Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal. Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement."*

Vu le mail du 3 octobre 2022 de Monsieur Jean-François FURNEMONT, domicilié rue Isidore Chabot 5A en notre commune par lequel il nous informe de sa démission de la CCATM car il déménage et quitte le territoire communal ;

Considérant dès lors que ce dernier n'est plus dans les conditions pour siéger au sein de la CCATM;

Considérant que ce dernier avait été désigné membre effectif et représentant du quart communal par délibération du Conseil communal du 10 septembre 2019 approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 2019 ;

Considérant que cette démission remet en question l'équilibre de la répartition du quart communal et le bon fonctionnement de la CCATM ;

En conséquence,

CONSTATE la vacance du mandat de Monsieur Jean-François FURNEMONT en tant que membre effectif de la CCATM en tant que représentant de la majorité au sein du quart communal ;

Et,

dès lors,

Vu ce qui précède,

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Loris JACOB (RN 010521-271.57) pour pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-François FURNEMONT comme membre effectif et représentant du quart communal de la CCATM ;  
Que cette candidature est recevable ;

Considérant, que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;  
Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;  
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que, toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1er :**

DE DESIGNER Monsieur Loris JACOB (RN 010521-271.57) susnommé en qualité de membre effectif de la CCATM pour le quart dit "communal" en lieu et place de Monsieur Jean-François FURNEMONT susnommé.

Cette désignation reste effective après approbation par le Gouvernement wallon et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

**Article 2 :**

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

**Article :**

DE TRANSMETTRE la présente pour approbation au Gouvernement wallon.

**Article 5 :**

DE TRANSMETTRE la présente pour information:

- à Monsieur Jean-François FURNEMONT susnommé;
- à Monsieur Loris JACOB susnommé;
- à Madame la Présidente de la CCATM;
- à notre service Cadre de Vie.

**POINT 9**

**CADRE DE VIE - ENERGIE/CLIMAT - Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat - Objectif 2030  
- Version Été 2022 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre;

Vu l'accord de Paris du 12 décembre 2015 entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et notamment de dioxyde de carbone, communément appelé CO2 ;

Vu les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant que le 15 octobre 2015, la Commission européenne a lancé la nouvelle Convention dite "des Maires pour le climat et l'énergie" ;

Considérant qu'elle repose sur trois piliers qui déterminent une vision commune à l'horizon 2050 :

- l'atténuation des changements climatiques,
- l'adaptation des territoires aux impacts inévitables dus à ceux-ci,
- l'accès des citoyens à une énergie sûre, durable et abordable ;

Considérant que les signataires de la Convention des Maires s'engagent :

- à remplir un objectif renforcé de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, qui est aligné sur le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables,
- à adopter une approche intégrée visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter,  
à renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Considérant que le bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être accompagné d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité au changement climatique ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2019 d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Considérant que ce Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat devra faire l'objet d'un suivi permanent, que la Convention des Maires impose un monitoring des actions prévues à minima tous les deux ans ainsi qu'une mise à jour de l'ensemble des données tous les quatre ans ;

Considérant qu'il s'agit de la première version du Plan à être soumise à la Convention des Maires, qu'il sera néanmoins étoffé et amélioré au fil du temps et des opportunités qui se présenteront sur le territoire communal ;

Dès lors :

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER le Plan d'Action Pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - version de septembre 2022.

**Article 2 :**

DE SOUMETTRE ce PAEDC et la présente décision à la Convention des Maires pour suite utile.

**Article 3 :**

DE CREER pour les années 2023 et suivantes, les articles budgétaires nécessaires à la mise en place dudit Plan et de prévoir un financement suffisant des actions prévues afin de respecter les engagements pris lors de la séance du Conseil Communal du 26 mars 2019 relatifs à l'adhésion communale à la Convention des Maires.

**POINT 10**

**MARCHES PUBLICS - Mobilité - Création d'un réseau de déplacement doux - Désignation d'un bureau d'étude - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 (tranches);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du Plan Intercommunal de Mobilité et du Programme Stratégique Transversal - Volet externe (Objectif opérationnel - OE - Favoriser la mobilité douce), il semble utile de mener une étude afin d'identifier les besoins et prévoir le développement des infrastructures à usage des modes doux (piétons, PMR, vélos);

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/S/421/733-60/20224250/KL/déplacementdoux relatif au marché "Création d'un réseau de déplacement doux - Etude" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Etat des lieux et diagnostic: Le délai d'exécution sera proposé par le soumissionnaire. (Estimé à : 16.528,92 €) (HTVA), soit 20.000 €, 21 % TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Définition du réseau de mobilité de déplacement doux: Les délais sont précisés dans les exigences techniques. (Estimé à : 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Réalisation de fiches-projets: Les délais sont précisés dans les exigences techniques. (Estimé à : 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise, pour les trois tranches ;

Considérant que les tranches conditionnelles seront commandées, le cas échéant, en fonction des résultats du diagnostic (première tranche) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20224250 et sera financé par fonds propres, à l'article 060/995-51/20224250;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 59/2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/S/421/733-60/20224250/KL/déplacementdoux et le montant estimé du marché "Création d'un réseau de déplacement doux - Etude". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé de la tranche ferme s'élève à 16.528,92 € hors TVA, soit 20.000 € TVAC.

Le montant estimé du marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20224250, et sera financé par fonds propres, à l'article 060/995-51/20224250.

**POINT 11**

**MARCHES PUBLICS - Réalisation de missions de service de géomètre - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le CODT et l'obligation du Collège communal de contrôler l'implantation des ouvrages à construire dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Considérant que le marché actuel expire le 31 décembre 2022;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de s'assurer des services d'un bureau de géomètres dès le 1er janvier 2023;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 (reconductions) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SO/S/104/122-02/KL/missionsgéomètre relatif au marché "Réalisation de missions de services de géomètre" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est divisé en :

- \* Marché de base (Réalisation de missions de services de géomètre), estimé à 17.290,00 € hors TVA ou 20.920,90 €, 21% TVA comprise ;
- \* Reconduction 1 (Réalisation de missions de services de géomètre), estimé à 17.290,00 € hors TVA ou 20.920,90 €, 21% TVA comprise ;
- \* Reconduction 2 (Réalisation de missions de services de géomètre), estimé à 17.290,00 € hors TVA ou 20.920,90 €, 21% TVA comprise ;
- \* Reconduction 3 (Réalisation de missions de services de géomètre), estimé à 17.290,00 € hors TVA ou 20.920,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.160,00 € hors TVA ou 83.683,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/122-02 en dépense et 10402/161-48 en recette, et au budget des exercices suivants, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6 octobre 2022;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 57/2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SO/S/104/122-02/KL/missionsgéomètre et le montant estimé du marché "Réalisation de missions de services de géomètre", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.160,00 € hors TVA ou 83.683,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

DE FINANCER ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/122-02 en dépense et 10402/161-48 en recette, et au budget des exercices suivants, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

**POINT 12**

**FINANCES - FISCALITE - Gestion des déchets. Application du décret du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Arrêt du taux de couverture du cout-vérité budget 2023 - Décision**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du cout-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du cout-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la communication du dossier auprès de la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis n°61/2022 rendu par le Directrice financière en date du 20 octobre 2022 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu le projet de règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2023 ;

Vu le projet de taux de couverture du cout-vérité budget 2023 proposé ce jour par le service Finances - Fiscalité et se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2021 par rapport au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de 2022 ; il est également tenu compte des couts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par le courrier daté du 5 octobre 2022 et reçu le 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il faut tenir compte, tant en recette qu'en dépense, que les commerces n'apparaissent plus dans les estimations du coût-vérité, ceci conformément aux exigences de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que les charges prévisionnelles sont incompressibles, qu'elles s'élèvent à 391.610,21 € et qu'elles sont composées entre autres de 121.444,73 € pour la collecte des déchets ménagers et 236.759,82 € pour l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les recettes prévisionnelles sont estimées à 376.686,17 € dont une contribution de 196.404,50 € pour la couverture du service minimum ; les autres recettes provenant du produit de la taxe proportionnelle des ménages correspondant aux kilos de déchets ménagers et organiques ainsi qu'aux levées supplémentaires calculées sur base du projet de règlement-taxe de l'exercice 2023, et en tenant compte des subsides régionaux à percevoir ;

Qu'il en résulte un taux de couverture de 96 %, suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article unique :**

D'ARRETER le taux de couverture du cout-vérité budget 2023 à 96 %.

### **POINT 13**

#### **FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers au cours de l'exercice 2023 - Décision**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1er que la répercussion directe des couts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxé, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité budget 2023 au taux de 96 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets ménagers, rendus obligatoires par l'arrêté du 5 mars 2008 dans le cadre du service minimum, sont organisés par la commune pour les citoyens inscrits aux registres de population et des étrangers ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Attendu qu'il convient que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu la convention commune de Villers-le-Bouillet a contracté une convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs, en vigueur depuis le 19/12/2019 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets provenant des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 61/2022 rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2022 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'ARRETER le règlement taxe ci-après :

*TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS  
PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES A DES  
DECHETS MENAGERS POUR L'EXERCICE 2023*

I. DEFINITIONS

*Article 1er - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :*

1. : *Déchets ménagers :*

*Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret du 27 juin 1996).*

2. : *Déchets ménagers bruts (ou ordures ménagères brutes):*

*Les déchets ménagers bruts sont la part des déchets ménagers qui restent après tri de ceux-ci sous forme de collectes sélectives (organiques, emballages, verre, ...).*

3. : *Déchets ménagers organiques :*

*Les déchets ménagers organiques sont la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers bruts tels que les déchets de cuisine, les petits déchets de jardin, les litières biodégradables pour animaux ...*

4. : *Déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers :*

*Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques provenant :*

- *des administrations ;*
- *des écoles ;*
- *d'ASBL et Régies communales ;*
- *des clubs sportifs ;*
- *d'associations ;*

- des collectivités ;
- des bureaux ;
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des indépendants ;
- des entreprises et sociétés ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes et les écoles) ;
- de tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non.

## II. DUREE & ASSIETTE DE LA TAXE

Article 2 - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, organisés par la Commune.

La taxe comprend une partie forfaitaire définie par le service minimum (qui prend en compte la situation des ménages et des producteurs de déchets tel que visés à l'article 1er, 4., au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie variable dite proportionnelle déterminée par le service complémentaire.

## III. TAXE – Partie forfaitaire

Article 3 -

3.1. Taxe forfaitaire :

3.1.1. Taxe forfaitaire pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Ces derniers étant les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces seconds résidents sont considérés, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

3.1.2. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés à des déchets ménagers :

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, qui a souscrit volontairement au système organisé par la commune pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers générés par son activité.

Dans ce cas, elle sera considérée, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom de la personne physique ou morale.

3.2. Dans la partie forfaitaire, il est compris un service minimum dont détail ci-après :

- La mise à disposition d'un conteneur de couleur noire destiné aux déchets ménagers bruts et d'un conteneur de couleur verte destiné aux déchets organiques, ce dernier étant facultatif selon la décision du ménage ;
- La collecte, en porte à porte, des déchets ménagers bruts de manière hebdomadaire et les déchets ménagers organiques toutes les deux semaines ;
- La mise à disposition d'un conteneur de couleur jaune destiné aux papiers et cartons ;
- La collecte, en porte à porte, des papiers et cartons tous les deux semaines ;
- Un quota de 10 levées des conteneurs par ménage. Les levées seront considérées dans l'ordre chronologique des dates de collecte en commençant par la plus ancienne. Lorsque, pour déterminer la 10ième levée, le conteneur de déchets ménagers bruts et celui des déchets organiques sont levés à la même date, seul celui des déchets ménagers bruts est pris en compte pour le quota.
- Un quota de 20 kg par habitant de déchets ménagers bruts ;

- Un quota de 10 kg par habitant de déchets ménagers organiques ;
- La collecte en porte à porte, toutes les deux semaines, des sacs P.M.C. selon le calendrier établi par l'intercommunale Intradel ;
- La collecte en porte à porte, toutes les huit semaines, des sacs transparents destinés aux emballages de plastique souple (sachets plastiques, films d'emballages, ...), selon un calendrier établi par l'Intercommunale Intradel ;
- L'accès complet au réseau des Recyparcs de l'intercommunale Intradel, dans les conditions (et quantités de déchets) déterminées par
- l'intercommunale dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès complet aux bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
- Les frais généraux, la prévention et la communication liés aux déchets susdits ;
- La collecte à domicile par "La Ressourcerie de Pays de Liège scrl-fs" de 2 m<sup>3</sup> d'objets encombrants, sachant que la collecte minimale est de 2 m<sup>3</sup> et maximale de 3 m<sup>3</sup> par passage.

#### IV. TAXE – Partie proportionnelle

Article 4 -

##### 4.1. Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques par conteneurs communaux munis d'une puce électronique.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident ou de la personne physique ou morale.

La taxe proportionnelle est une taxe qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte.
- Selon la fréquence de levées des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.

##### 4.2. Le service complémentaire comprend :

- La vidange des conteneurs destinés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques au-delà du nombre et/ou des quantités fixées par le service minimum ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service complémentaire.
- La collecte à domicile d'objets encombrants par "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs", au-delà des 2 m<sup>3</sup> annuel compris dans le service minimum.

#### V. TAUX – REDUCTIONS – EXONERATIONS

Article 5 - Taxe forfaitaire pour le service minimum.

##### 5.1. Applications.

La taxe forfaitaire est due en une seule fois et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum proposé.

##### 5.2. Les taux sont fixés comme suit :

- Pour un ménage constitué d'une seule personne : 44,00 €.
- Pour un ménage constitué de deux personnes : 74,00 €.
- Pour un ménage constitué de trois personnes : 84,00 €.
- Pour un ménage constitué de quatre personnes : 94,00 €.
- Pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 104,00 €.
- Pour un second résident : 104,00 €.
- Pour les déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers : 104,00 €.

##### 5.3. Réduction :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

Les personnes des catégories 2 ou 3 visées à l'alinéa précédent répondant aux conditions doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit un titre pouvant établir que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### 5.4. Exonérations :

Les clubs sportifs et les associations ayant passé une convention avec la Commune pour l'occupation de locaux bénéficient, dans le cadre du présent article, de l'exonération de la taxe forfaitaire comprenant le service minimum.

### Article 6 - Taxe proportionnelle pour les services complémentaires.

#### 6.1. Applications :

- Déchets ménagers : la taxe proportionnelle est calculée annuellement. Elle est due en une seule fois et proportionnellement à l'utilisation du service complémentaire proposé.

- Objets encombrants : la taxe proportionnelle est calculée, par passage, sur base de la quantité (en m<sup>3</sup>) d'objets encombrants à évacuer, d'un volume minimum de 2 m<sup>3</sup> et maximum de 3 m<sup>3</sup>. Elle est due en une seule fois préalablement au passage. Le nombre de passage annuel n'est pas limité. Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la Commune et "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs". Pour ce type de collecte, l'enlèvement est demandé par le citoyen pour un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de "La Ressourcerie du Pays de Liège".

#### 6.2. Montant de la taxe proportionnelle :

- Déchets ménagers : le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés déduction faite des quotas (nombre de kilos de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum et fixé ainsi :

- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

- Déchets ménagers : le montant de la taxe proportionnelle est liée au nombre de levées des conteneurs déduction faite du quota (nombre de levées de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

- Objets encombrants : le montant de la taxe proportionnelle est liée à la quantité (m<sup>3</sup>) d'objets encombrants à évacuer :

- 25,00 € par m<sup>3</sup>, au-delà des 2 m<sup>3</sup> annuel compris dans le service minimum.

#### 6.3. Réductions :

##### 6.3.1. Déchets ménagers :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction sur la partie proportionnelle portant sur les déchets ménagers. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle :

- Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts.

La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de lange pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

- Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers bruts par enfant équivalent temps plein.

Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

#### 6.3.2. Objets encombrants :

Les personnes répondant aux critères ci-après bénéficient d'une réduction de 50 % sur la partie proportionnelle de la taxe portant sur les objets encombrants :

- Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

- Deux ménages voisins (rayon de 50 mètres) qui s'associent pour évacuer leurs objets encombrants lors du même passage de "La Ressourcerie du Pays de Liège" bénéficieront chacun d'une réduction de 25 % sur le montant à 100 % de la taxe.

#### 6.4. Exception :

Pour les clubs sportifs et les associations bénéficiant de l'exonération visée à l'article 5.4., le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est fixé à :

- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

## VI. EXONERATION

Article 7 - La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

## VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

## VIII. DIVERS

*Article 11 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.*

## IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

*Article 12 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice concerné.*

*Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Article 14 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.*

*En cette matière, les éléments relatifs à la commune de Villers-le-Bouillet sont les suivants :*

- *Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet*
- *Finalité du traitement : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe;*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la commune de Villers-le-Bouillet s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;*
- *Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;*

*Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

*Article 15 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie du règlement est également transmise à l'Office wallon des Déchets.*

*Article 16 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

### **Article 2 :**

DE TRANSMETTRE le règlement taxe dont objet à l'article 1er aux autorités régionales conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **POINT 14**

#### **CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut administratif du Directeur général du CPAS - Approbation - Décision**

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale (ci-après CPAS) du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut administratif du Directeur général du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022 ;

Vu notre délibération du 29 septembre 2022 décidant de proroger le délai d'approbation de 20 jours pour le statut administratif du Directeur général du CPAS ;

Vu l'analyse complète du dossier ;

Considérant que le statut administratif du Directeur général du CPAS ne viole pas la loi et n'entraîne pas de lésion de l'intérêt général ;

Considérant toutefois que le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas ceux du CPAS, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes;  
Que ces documents doivent être corrigés afin d'en assurer la sécurité juridique et une bonne lisibilité à l'usage des utilisateurs;  
Que dès lors comme organe de tutelle, notre Conseil peut demander d'en obtenir une copie ainsi corrigée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1 :**

D'APPROUVER le statut administratif du Directeur général du CPAS.

**Article 2 :**

D'ATTIRER l'attention du CPAS sur le fait que le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas les siens, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes, et à l'inviter à y apporter les corrections qu'il se doit.

**Article 3 :**

DE SOLLICITER une copie dudit statut dès les corrections apportées.

**Article 4 :**

D'INFORMER le CPAS de la présente.

**Article 5 :**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**POINT 15**

**CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut administratif du personnel du CPAS - Réformation - Décision**

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut administratif du personnel du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022 ;

Vu notre délibération du 29 septembre 2022 décidant de proroger le délai d'approbation de 20 jours pour le statut administratif du personnel du CPAS ;

Vu l'analyse complète du dossier ;

Considérant que le statut administratif du personnel du CPAS ne viole pas la loi et n'entraîne pas de lésion de l'intérêt général ;

Que toutefois, une série d'erreurs ou omissions doivent être comblées pour apporter un égal traitement par rapport au statut similaire communal et une conformité avec les dispositions légales applicables au dit statut;

Que dès lors, le projet de statut doit être réformé;

Considérant qu'également, le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas ceux du CPAS, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes;

Que ces documents doivent être corrigés afin d'en assurer la sécurité juridique et une bonne lisibilité à l'usage des utilisateurs;

Que dès lors comme organe de tutelle, notre Conseil peut demander d'en obtenir une copie ainsi corrigée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1 :**

DE REFORMER le statut administratif du personnel du CPAS comme suit:

**Art. 18**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Une commission de sélection est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Directeur général.

Le Bureau permanent ou le Conseil de l'Action sociale fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :

- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Directeur général ;
- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée suite au dispositif PFI (conformément au décret du 4 avril 2019 et à son arrêté d'exécution) dans une fonction pour laquelle il existe une validation de compétence. Le CPAS pourra valoriser le titre de compétence qu'il aura obtenu vu qu'initialement le stagiaire ne possède pas le titre requis pour exercer la fonction (suivant la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire et ses modifications ultérieures) ;
- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée en situation de handicap présentant un handicap reconnu par l'AViQ ou socialement défavorisé après avis du CPAS de la commune dont dépend le candidat. Ceci comprend les agents engagés sous "article 60" (LO, art.60 §7) ayant été engagé par le CPAS ou mis à disposition par un autre CPAS durant au minimum un an et ayant une évaluation au moins équivalente à une évaluation de type "satisfaisante". »

#### **Art. 19**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Le Conseil de l'Action sociale ou Bureau Permanent crée la commission de sélection. La constitution de celle-ci est confiée au Directeur général, qui en est le président. Elle comprend :

Avec voix délibérative :

-le Directeur général;

-un membre du service des Ressources humaines ou un membre de l'administration du CPAS qui assure, notamment, le secrétariat de la commission ;

-éventuellement, en fonction de la nature des examens, des assesseurs (à savoir des professeurs en activité ou à la retraite de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières, ou des personnes qualifiées en raison de leurs compétences techniques et pratiques ou portant sur des matières administratives. Elles seront choisies en dehors ou au sein du personnel du CPAS, parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer).

Avec voix consultative :

-un ou plusieurs membres du Conseil de l'Action sociale.

En qualité d'observateur :

-un délégué par organisation syndicale reconnue. »

#### **Art. 41**

Remplacer les dispositions proposées par :

« A.Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, sur base de l'avis de la commission d'évaluation, le Directeur général propose à l'autorité exerçant le pouvoir de nomination :

-soit la nomination à titre définitif,

-soit la prolongation de la période de stage,

-soit le licenciement.

Elle entend l'agent soit à sa demande, conformément à l'article 40, soit d'initiative.

L'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

B.Par dérogation à l'article 40 al. 1, lorsqu'une fiche d'évaluation négative est dressée pendant la période de stage, le Conseil de l'Action sociale peut convoquer la commission d'évaluation en vue de proposer le licenciement anticipé de l'agent.

Il est procédé conformément aux articles 39 et 40.

C.Le Conseil de l'Action sociale statue lors de sa plus prochaine séance qui suit la fin du stage.

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination est considérée comme une prolongation du stage.

D.Avant d'entrer en fonction, seuls les travailleurs sociaux au sens de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale prêtent devant le Président le serment prévu à l'article 17, par. 1er, alinéa 1 de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

E.Toute décision de licenciement d'un agent stagiaire lui est notifiée selon les modes prévus à l'article 11. Il est dû à l'agent une indemnité correspondant à deux mois de traitement ou sans indemnité en cas de faute grave.

La période située entre la fin normale du stage et la notification du licenciement est considérée comme une prolongation du stage. »

#### **Art. 60**

La référence au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation doit être supprimée.

#### **Art. 63, alinea 1**

La date d'adoption du Règlement de Travail par le Conseil de l'Action Sociale doit être précisée : 7 juillet 1997.

#### **Art.94**

La date d'adoption du Règlement de Travail par le Conseil de l'Action Sociale doit être précisée : 7 juillet 1997.

#### **Art.98**

L'alinéa 3 « Le jour correspondant à la Fête de la Dynastie (initialement fixée le 15 novembre) est pris librement par l'agent et en fonction des nécessités du service. » est supprimé.

#### **La « section 3 –**

Autres congés » doit être supprimée. En conséquence, les autres sections doivent du « chapitre XI – Régime de congés » doivent être renumérotées.

#### **Art 100 – alinea 1**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Si une des journées précitées à l'article 98 coïncide avec un samedi et un dimanche, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances avant le 31 décembre de l'année en cours »

#### **Section 15 (devenue 14)**

Le titre de la section doit être revu comme suit

« Section 14 : Congés pour prestations réduites en cas de maladie ».

#### **Article 161**

Remplacer les dispositions proposées par :

« L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne le taux estimé des prestations à accomplir et la date probable de reprise intégrale du travail. »

#### **Section 16 (devenue 15)**

Cette section n'est pas applicable aux agents contractuels.

#### **Ajout d'une section 16**

**Section 16** : Congés pour prestations réduites en cas d'accident du travail.

Applicable aux agents statutaires et contractuels

#### **Article 170.**

Si un agent est victime d'un accident du travail et qu'il n'est pas en mesure de travailler selon son régime normal de travail, il peut exercer ses fonctions par prestations réduites directement après cet accident.

Il n'est pas nécessaire que ces prestations réduites suivent une période d'absence liée à une incapacité de travail. Il est également possible pour l'agent de demander ces prestations réduites même lorsque l'accident du travail est consolidé.

**Article 171.**

Les prestations réduites s'effectuent en accord avec l'administration locale en fonction de l'organisation des prestations de travail (chaque jour ou suivant un autre régime).

**Article 172.**

Ces prestations réduites ne sont pas, en principe, limitées dans le temps, pour autant qu'elles soient en lien avec l'accident du travail.

Elles prennent souvent fin au moment où l'agent est déclaré guéri ou que les lésions se stabilisent.

**Article 173.**

L'agent qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause d'accident du travail doit, en collaboration avec son médecin traitant, rédiger une demande de prestations réduites pour accident du travail qu'il soumettra au service médical MEDEX auquel est affiliée l'autorité locale.

Dans cette demande, le médecin traitant :

- motive la demande ;
- fait une proposition pour les prestations réduites ;
- prévoit que l'agent travaillera au moins la moitié d'un temps plein ;
- prévoit des prestations réduites sur une longue période (30 jours par exemple) ;
- ne doit pas nécessairement prévoir une reprise progressive par pallier ;

**Article 173.**

L'agent sera examiné au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites par le centre médical MEDEX.

Sur base de cet examen, le médecin du service médical MEDEX décide de l'octroi ou non des prestations réduites et peut, s'il l'estime nécessaire, adapter la proposition du médecin traitant de l'agent.

Le médecin communique sa décision à la fin de l'examen médical à l'autorité concernée ou au Collège communal.

**Article 174.**

Une prolongation des prestations réduites pour accident du travail est possible mais elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service médical MEDEX auquel est affiliée l'autorité locale suivant la procédure stipulée à l'article 176.

**Article 175.**

En cas de désaccord avec la décision rendue par le service médical MEDEX, l'agent doit adresser, dans les deux jours calendrier de la décision, un courrier ou un email au centre médical MEDEX et dans les dix jours calendrier, un rapport médical motivé de son médecin.

Le médecin du service médical MEDEX réexaminera le dossier : soit l'agent sera rappelé pour un examen médical soit la décision sera prise sur base du dossier médical.

**Article 176.**

Le congé est assimilé à une période d'activité de service. »

**A partir de la section 16,**

la numérotation des sections et articles doit être revue ainsi que les renvois internes vers les articles dudit statut administratif.

**Art. 179 (anciennement)**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Le Conseil de l'Action sociale peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service. »

**Art. 185 (anciennement)**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Le congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé à de l'activité de service.

Pour les incidences sur les congés de maladie, sur le congé de vacances et sur le congé pour motifs impérieux d'ordre familial, il convient de se référer aux dispositions prévues pour ces types de congé.

Les périodes non prestées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienneté donnant droit à la pension ni le calcul de la pension. »

**La « section 20 –**

Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales » (anciennement) doit être supprimée. En conséquence, les autres sections du « chapitre XI – Régime de congés » doivent être renumérotées.

**Art. 200 (anciennement) – section C**

Remplacer les dispositions proposées par :

« L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à neuf mois après la naissance de l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent dont le régime de prestations est au moins équivalent à un mi-temps a droit à une pause. L'agent qui preste à temps plein a droit à deux pauses. Lorsque l'agent a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève.

L'agent qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit l'autorité dont elle relève dans un délai d'un mois.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est apportée, au choix de l'agent, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent chaque mois à l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement. »

**Article 2 :**

D'ATTIRER l'attention du CPAS sur le fait que le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas les siens, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes, et à l'inviter à y apporter les corrections qu'il se doit.

**Article 3 :**

D'INFORMER le CPAS de la présente.

**Article 4 :**

SE SOLLICITER une copie dudit statut dès les corrections apportées.

**Article 5 :**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**POINT 16**

**CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut pécuniaire du Directeur général du CPAS - Réformation - Décision**

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut pécuniaire du Directeur général du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022 ;

Vu notre délibération du 29 septembre 2022 décidant de proroger le délai d'approbation de 20 jours pour le statut pécuniaire du Directeur général du CPAS ;

Vu l'analyse complète du dossier ;

Considérant que le statut pécuniaire du Directeur général du CPAS ne viole pas la loi et n'entraîne pas de lésion de l'intérêt général ;

Que toutefois, une série d'erreurs ou omissions doivent être comblées pour apporter un égal traitement par rapport au statut similaire communal et une conformité avec les dispositions légales applicables au dit statut;

Que dès lors, le projet de statut doit être réformé;

Considérant qu'également, le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas ceux du CPAS, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes;

Que ces documents doivent être corrigés afin d'en assurer la sécurité juridique et une bonne lisibilité à l'usage des utilisateurs;

Que dès lors comme organe de tutelle, notre Conseil peut demander d'en obtenir une copie ainsi corrigée;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1 :**

DE REFORMER le statut du Directeur général du CPAS comme suit:

➤ **Art 4 - §1<sup>er</sup> et § 2 :**

Remplacer les dispositions écrites par :

« § 1. - Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;

2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;

3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention.

L'on entend par :

1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;

2° le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

3° les autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

4° les militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;

5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§ 2. - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction, admissibles pour une durée maximale de 10 ans.

Cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019, soit le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le Directeur général remet, dans les deux mois de son entrée en service, au Service Ressources humaines, les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement. »

➤ **Art. 11**

Remplacer les dispositions écrites par :

« Le présent statut est soumis à la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ».

**Article 2 :**

D'ATTIRER l'attention du CPAS sur le fait que le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas les siens, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes, et à l'inviter à y apporter les corrections qu'il se doit.

**Article 3 :**

SE SOLLICITER une copie dudit statut dès les corrections apportées.

**Article 4 :**

D'INFORMER le CPAS de la présente.

**Article 5 :**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**POINT 17**

**CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Statut pécuniaire du personnel du CPAS - Réformation - Décision**

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 quater ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif au statut pécuniaire du personnel du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 août 2022, reçu à l'Administration communale le 8 septembre 2022 par courrier daté du 1er septembre 2022 ;

Vu notre délibération du 29 septembre 2022 décidant de proroger le délai d'approbation de 20 jours pour le statut pécuniaire du personnel du CPAS ;

Vu l'analyse complète du dossier ;

Considérant que le statut pécuniaire du personnel du CPAS ne viole pas la loi et n'entraîne pas de lésion de l'intérêt général ;

Que toutefois, une série d'erreurs ou omissions doivent être comblées pour apporter un égal traitement par rapport au statut similaire communal et une conformité avec les dispositions légales applicables au dit statut;

Que dès lors, le projet de statut doit être réformé;

Considérant qu'également, le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas ceux du CPAS, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes;

Que ces documents doivent être corrigés afin d'en assurer la sécurité juridique et une bonne lisibilité à l'usage des utilisateurs;

Que dès lors comme organe de tutelle, notre Conseil peut demander d'en obtenir une copie ainsi corrigée;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

**Article 1 :**

DE REFORMER le statut pécuniaire du personnel du CPAS comme suit:

➤ " **Art. 13**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale au moins «satisfaisante» ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée en vertu de l'annexe I du statut administratif ;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées en vertu de l'annexe I du statut administratif. »

➤ **Art. 28 – A**

Remplacer les dispositions proposées par :

« Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1) a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- 2) n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire ;
- 3) a bénéficié d'un congé parental ;
- 4) a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- 5) a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;
- 6) a bénéficié d'un congé de maladie. »

➤ **Art 76**

Remplacer le renvoi à l'article 74 à celui de l'article 72.

➤ **Annexe 1 – échelle barémique du personnel du CPAS**

Compléter les dispositions de l'échelle B en ajoutant, conformément au statut administratif du personnel, les dispositions concernant :

- Agent d'insertion par recrutement ;
- Travailleur social par recrutement ;

- Agent d'insertion en évolution de carrière ;
- Travailleur social en évolution de carrière ;
- Agent d'insertion en évolution ;
- Travailleur social en chef par recrutement et par promotion.

**Article 2 :**

D'ATTIRER l'attention du CPAS sur le fait que le texte fait référence, à plusieurs reprises, à des organes de compétence qui ne sont pas les siens, ou encore, mentionne des coordonnées inexactes, et à l'inviter à y apporter les corrections qu'il se doit.

**Article 3 :**

SE SOLLICITER une copie dudit statut dès les corrections apportées.

**Article 4 :**

D'INFORMER le CPAS de la présente.

**Article 5 :**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**POINT 18**

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 2 abstention(s) ( PEIGNEUX Philippe, TILQUIN Jean-Yves )

**Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022.

**Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h03**

Le Secrétaire,  
Benoît VERMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,  
François WAUTELET